

Titre

CRD Nîmes, 28 nov. 2015

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes

Sentence disciplinaire prononcée le 28 novembre 2015

Dans l'instance opposant :

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nîmes demeurant en cette qualité
Maison de l'Avocat,

Autorité poursuivante,

Et

avocat au barreau y demeurant professionnellement dite ville,

Avocat déféré,

Comparant, assisté de avocat au barreau de

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 28 novembre 2015 à 9 heures, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nîmes, Maison de l'Avocat, 16, rue Régale à Nîmes, là où se tient son siège,

Composé des membres suivants :

Monsieur le Bâtonnier Bernard RAOULT, Président,

Maître Olivier BAGLIO, membre suppléant,

Monsieur le Bâtonnier Henri BERAUD, membre titulaire, Madame le Bâtonnier Marie-Paule CEZANNE, membre titulaire, Monsieur le Bâtonnier Jacques COUDURIER, membre titulaire.

Maître Nadine DITISHEIM membre titulaire, faisant fonction de secrétaire,

Maître Valéry DURY, membre suppléant,

Maître Pascale GIRMA, membre titulaire,

Maître Fabienne HARBON-CAMLITI, membre suppléant, Maître Frédéric MANSAT-JAFFRE, membre suppléant, Maître Henri-Louis PENANT, membre suppléant.

Vu l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline en date de réception du 4 mai 2015, dressé par Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau

Vu la transmission au Conseil Régional de Discipline du rapport d'instruction (et des pièces annexes) dressé par avocats aubarreau rapporteurs, en date de réception du 14 septembre 2015,

Vu la citation délivrée à la requête de à

sous forme de L.R.A.R en date du 5 octobre 2015, d'avoir à comparaître à l'audience disciplinaire du 28 novembre 2015 à 9 h,

Monsieur le Président ouvre l'audience à 9 h 10, indiquant que les débats seront publics, conformément à la règle posée par l'art. 194 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ni ni n'ayant sollicité qu'ils se tiennent à huis-clos.

dépose les conclusions établies par qu'il avait préalablement portées à la connaissance du C.R.D. par un envoi à Monsieur le Président.

Monsieur le Président rappelle que le C.R.D. est saisi des 4 préventions disciplinaires suivantes, selon les termes de la citation:

- D'avoir « exercé et annoncé l'exercice de sa profession d'avocat dans un établissement de débit de boissons, lieu inapproprié et contraire aux principes d'exercice de la profession ».

- D'avoir « fait afficher ou laissé afficher par banderole apposée en vitrine d'un débit de boissons, une offre de consultation, en violation des règles de la profession, et encore en violation des dispositions du décret du 15 août 1972,

- D'avoir « diffusé ou laissé diffuser de la publicité personnelle sans information délivrée au Conseil de l'Ordre et dans des conditions contraires aux principes essentiels de la profession »,

- D'avoir « traité l'un de ses confrères par des propos outrageants radicalement contraires aux principes de confraternité et de courtoisie »

« Faits prévus par les articles 183 du décret du 27 novembre 1991, 1.3, 1.4 et 10.3 du RIN et 1 et 2 du décret du 25 août 1972, et réprimés par les articles 183 à 186 du décret du 17 novembre 1991 ».

sollicite, en préalable aux débats éventuels sur le fond et conformément aux écritures de , de pouvoir développer le moyen de nullité de la procédure d'instruction soulevé par , et les raisons pour lesquelles ce dernier sollicite subsidiairement qu'il soit sursis à statuer.

Parole lui est donc donnée, puis à , pour ses observations.

Délibérant ensuite sur ces demandes et observations, le C.R.D. décide de joindre l'examen de ces moyens de nullité de l'instruction et de sursis à statuer, au fond.

- Après avoir entendu sur l'ensemble des faits poursuivis puis , à la défense de

- Après avoir donné la parole en dernier à celui-ci,

L'audience est levée à 13 h 35 et le C.R.D. décide alors de délibérer sans désenquêter et de prononcer sa décision ce 28 novembre 2015,

1- SUR LES DEMANDES PRELIMINAIRES DE

1.1. Sur la demande de voir prononcer la nullité de la procédure d'instruction

Il est exposé par que le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau s'est réuni le 12 mars 2015, réagissant à l'annonce faite par le Journal « »

d'une organisation par de consultations juridiques gratuites dans les locaux de en décidant d'interdire ces consultations, avec affichage de sa décision dans les locaux de l'Ordre et information adressée au Journal , de cette interdiction.

Il souligne particulièrement le passage de cette délibération qualifiant de telles consultations dans un bar de non respectueuses des « obligations de dignité et de confidentialité qui s'imposent en toutes circonstances aux avocats ».

Tenant cette appréciation de nature déontologique formulée par le Conseil de l'Ordre, et considérant que cette délibération a déjà valeur disciplinaire, il estime que les deux rapporteurs qui seront ensuite désignés par ce même Conseil de l'Ordre le 13 mai 2015 dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées par , avaient -en participant à l'adoption de cette délibération du 12 mars précédent- « nécessairement émis un avis sur .. "les/ais qu'ils étaient chargés d'instruire», et que dès lors, n'avait pas bénéficié d'une impartialité objective».

Dans son exposé de ce moyen tiré de l'art. 6.1 de la CDHE, • sans dénoncer une partialité certaine des rapporteurs, va -sur l'audience- préciser le sens de ce moyen en invoquant, non plus une certitude, mais en dénonçant l'absence d'« apparence » d'impartialité et d'équité dans le choix de ces deux rapporteurs.

Le C.R.D. entend ici faire observer:

- qu'il tient cette délibération du Conseil de l'Ordre du 12 mars 2015 pour ce qu'elle est exactement et exclusivement, à savoir une décision administrative d'interdiction de poursuivre dans un projet que le Conseil de l'Ordre estime ne pas pouvoir admettre, délibération qu'il n'appartient pas au C.R.D. de commenter d'une façon ou d'une autre, son indépendance juridictionnelle comme le respect qu'il porte à celle de tout Conseil de l'Ordre, lui interdisant tout amalgame et toute tentation de porosité.

- qu'il tire en revanche, et bien évidemment, de son pouvoir de juger l'obligation de vérifier de la régularité de la procédure disciplinaire et, pour ce faire, d'apprécier notamment de l'impartialité ou de la partialité des rapporteurs, dès lors que l'équité processuelle serait contestée par l'avocat

déféré.

- qu'il relève qu'au cas d'espèce, n'apporte aucune preuve objective et sérieuse qui pourrait caractériser, avec certitude, une partialité à son préjudice de et de dans l'exercice de leurs fonctions de rapporteurs.
- qu'il sera régulièrement invité à s'expliquer devant eux, sur les griefs que l'acte de saisine formait contre lui; qu'il aura accès à toutes les pièces du dossier; qu'il se présentera assisté d'un Conseil, mais choisira de ne répondre à aucune question ou demande d'explication des rapporteurs.
- qu'enfin, son propre Conseil, à l'audience, choisira expressément de n'invoquer qu'une « apparence » de partialité et non pas une certitude.

La demande de : de voir prononcer la nullité de la procédure d'instruction sera en conséquence rejetée.

1.2. Sur la demande de voir prononcer un sursis à statuer

solicite à titre subsidiaire un sursis à statuer au motif qu'il a frappé d'appel la délibération du Conseil de l'Ordre du 12 mars 2015 -qu'il estime être déjà une décision à portée disciplinaire- et que si la Cour d'appel l'infirmait, alors cette décision se répercuterait nécessairement sur les poursuites disciplinaires dont est saisi le C.R.D.

Cette demande procède à nouveau de l'amalgame et de la porosité constamment entretenus par entre décisions administratives de son Conseil de l'Ordre et décision

disciplinaire du C.R.D.; doit comprendre que l'autonomie du C.R.D. est absolue et que toute décision que pourrait prendre la Cour saisie ne pourrait avoir aucune conséquence sur son imperium.

La demande de de voir prononcer un sursis à statuer sera en conséquence rejetée.

II-SUR LES FAUTES REPROCHEES

Observation préliminaire

Le C.R.D. entend examiner les 3 premiers griefs ensemble, dès lors qu'ils procèdent d'une même situation,

Seront ainsi abordées:

- La question de l'organisation par de consultations gratuites -annoncées par voie de presse et par une banderole au fronton de ce débit de boissons- comme devant être dispensées dans les locaux de sans autorisation préalable des autorités ordinales (2.1).
- La question du dossier concernant (2.2)

2.1. Sur l'organisation par de consultations gratuites -annoncées par voie de Presse et par une banderole au fronton de ce débit de boissons, sans autorisation ordinale préalable.

justifie son initiative individuelle (il n'en rend effectivement pas responsable par le besoin qu'il avait eu d'organiser une manifestation «citoyenne» dans un lieu symbolique pour lui, puisqu'il s'agissait de qui avait appartenu à ses parents et dont il avait personnellement hérité au décès de son père.

Il indique dans ses conclusions que ses parents avaient été, à l'égard de cet établissement, victimes des lois raciales de Vichy.

explique plus généralement son initiative comme un hommage aux victimes des événements dramatiques de janvier 2015 à PARIS, et notamment ceux vécus par la communauté juive.

Son Conseil, à l'audience, rappelle aussi le drame de la Rue Copernic et celui de l'Ecole juive de Toulouse.

SUR CE,

Le C.R.D. peut parfaitement comprendre l'hypersensibilité particulière de à ces drames mais comprend difficilement qu'ils puissent être évoqués dans l'explication qu'il donne de son initiative, soit-elle qualifiée de « citoyenne ».

Le C.R.D. relève -alors même qu'un sentiment de révolte puisse légitimement surgir chez tout citoyen et particulièrement chez : face à des actes répétés et criminels de nature antisémite- que le choix de l'action (ou

de la réaction) imaginée par se comprend d'autant moins qu'en sa qualité d'avocat exerçant depuis 41 ans, il sait très bien quelles sont les règles qui s'imposent à lui et plus particulièrement encore, lorsque les conditions d'exercice de sa profession sont en jeu.

Le C.R.D. ne peut admettre qu'avec l'expérience professionnelle qui est la sienne ait pu agir en s'affranchissant d'une règle simple mais primordiale chez les avocats, à savoir celle de prendre d'abord attache avec son bâtonnier pour expliquer son projet et éventuellement obtenir l'autorisation de le réaliser, après une délibération du Conseil de l'Ordre.

Le C.R.D. rappelle ici que l'avocat fait partie d'un barreau administré par un Conseil de l'Ordre et que la profession d'avocat ne peut donc être exercée en dehors du cadre de ce barreau.

Par ailleurs, ne peut raisonnablement pas faire croire qu'il agissait alors dans une démarche militante, portée -selon ses déclarations à l'audience- par son philanthropisme et sa générosité naturels, alors qu'il existe mille autres façons de s'exprimer en hommage aux victimes de la barbarie en dehors de la mise en œuvre d'une opération personnelle directement liée à l'exercice de sa profession d'avocat.

Au-delà du lieu choisi qui peut effectivement choquer s'agissant d'un débit de boissons, le C.R.D. comprend que le grief qui est fait à porte principalement sur l'organisation matérielle de son initiative, qui prendra - qu'il le veuille ou non- l'allure d'un « produit d'appel » vers son Cabinet situé exactement au-dessus du bar dont il est propriétaire, ce qui aux yeux du C.R.D. n'a rien de « citoyen » :

- Lui-même reconnaît que 3 personnes se présenteront pour ces consultations gratuites.
- Lui-même reconnaît qu'il recevra ces 3 personnes dans son Cabinet.
- Lui-même reconnaît avoir fait confectionner la banderole d'information sur l'existence de ces consultations, apposée au fronton de son immeuble.
- Lui-même reconnaît, enfin, avoir convoqué la presse à l'effet de donner le plus large écho à son projet, photo d'illustration à l'appui.

Deux des principes essentiels de la profession sont la dignité et la délicatesse, qui doivent guider le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

Le C.R.D. considère que s'en est affranchi sans justification légitime, et retient

en conséquence, du chef de ce grief, sa culpabilité, au visa des termes de notre serment tel que fixé par l'art.3 de la loi du 31 décembre 1971 et les art. 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat S'agissant du grief de non-respect de l'obligation de confidentialité, le C.R.D. ne le retient pas, aucune consultation n'ayant été finalement donnée dans les locaux de

2.2. Sur le dossier

Il est ici reproché à une lettre adressée à son Confrère du 23 février 2015, traduisant une certaine exaspération de du fait de propos désobligeants qu'aurait tenus sur lui en public, et du fait que ce dernier, parti de son Cabinet dans lequel il était hébergé « à la cloche de bois », ne lui avait toujours pas réglé le solde de ses loyers.

Le C.R.D. constate :

- que c'est lui-même qui adressera à son bâtonnier copie du courrier incriminé, par lequel il s'adresse à : en des termes effectivement assez vifs.
- que -à réception de ce courrier- ne se plaindra de rien auprès de Madame le Bâtonnier, estimant sans doute que cette lettre était, sinon justifiée, en tous cas sans aucun contenu injurieux, outrageant ou même simplement déplacé à son égard.

SUR CE,

Le C.R.D. considère qu'il ne peut être fait grief à : d'avoir rédigé ce courrier dont il tiendra son bâtonnier informé alors que rien ne l'y obligeait, et contre lequel, surtout, il n'existe aucune plainte du principal intéressé.

Le C.R.D., du chef de ce grief, relaxe Me

PAR CES MOTIFS

Statuant, en audience publique, et en premier ressort,
Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour
d'Appel de Nîmes,
REJETTE la demande de nullité de la procédure d'instruction formée par.
REJEITE la demande en sursis à statuer formée par Me Guy GUENOUN.
SUR LE FOND
Vu l'art. 3, al.2 de la loi n° 71-11.30 du 31 décembre 1971 portant le
serment d'avocat,
Vu les art. 1 et 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatifs aux
règles de déontologie de la profession d'avocat,
Vu les art.1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession
d'avocat,
Vu les art. 183, 184 et 186 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991

organisant la profession
d'avocat,

Sur le premier grief RETIENT la culpabilité de Me
En conséquence,
PRONONCE à l'encontre de Me la sanction disciplinaire du blâme.

Sur le second grief
PRONONCE la relaxe de Me

CONDAMNE Maître aux entiers dépens.

Ainsi fait et jugé à Nîmes, le 28 novembre 2015,